



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Développement Local  
et de l'Environnement**

**Arrêté préfectoral du 30 MAI 2022**  
**Portant décision après examen au cas par cas**  
**de la demande d'extension de la société Roger Pradier**  
**sur le territoire de la commune de Saint-Maur**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la société Roger Pradier reçue complète le 22 avril 2022 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée aux articles L. 171-8 et L. 122-1 du Code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la société Roger Pradier a pour projet l'extension de ses activités sur son site de Saint-Maur ;

Considérant que le projet relève de la catégorie 1° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement et de l'article R.122-2 II de ce même code ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le projet d'extension de la société Roger Pradier sur le territoire de la commune de Saint-Maur n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

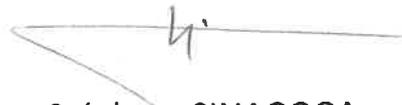
### **Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

## VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

### • décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :  
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

#### **– Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de l'Indre  
Place de la Victoire et des Alliés  
36 000 Châteauroux

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **– Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires  
Grande Arche – Tour Pascal A et B  
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **– Recours contentieux :**

Tribunal Administratif de Limoges  
1 Cours Vergniaud  
87 000 Limoges

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

### • décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

